

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2016

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 3178)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 92

présenté par

M. Demilly, M. Benoit, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sonia Lagarde, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer et M. Philippe Vigier

ARTICLE 22

Compléter cet article par les neuf alinéas suivants :

« II. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un article L. 112-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-14.* – L'étiquetage d'un produit transformé, dont l'ingrédient principal est un produit aquatique, doit obligatoirement faire mention :

« – de la dénomination commerciale ;

« – du nom scientifique ;

« – de la méthode de production ;

« – de la zone de pêche ou du pays d'élevage ;

« – du pays d'origine des produits aquatiques ;

« – de la catégorie de l'engin de pêche ;

« – de la mention « décongelé », si le produit a été décongelé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement propose de soumettre l'étiquetage des produits transformés aux mêmes règles que les produits non transformés de la pêche, lorsque l'ingrédient principal est un produit aquatique.